147e Année — N° 1 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

1er Janvier 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 1 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tenuare 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 1 du 1er Janvier 1998

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° 998 du 29 décembre 1997 autorisant le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997. 38

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 998 du 29 décembre 1997 autorisant le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 31 et 81 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la décision du ministre du budget du 25 mars 1993 ;

Vu l'avis favorable du directeur général des douanes et droits indirects en date du 15 décembre 1997 ;

Sur le rapport du directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française est autorisé sur la base des ressources en personnel dont il dispose, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997.

Art. 2.— Ce service de travail supplémentaire fonctionne à la demande des opérateurs du commerce extérieur. Toutefois, la satisfaction des demandes des opérateurs est conditionnée par l'existence de disponibilités suffisantes en matière de personnel, constituées par les agents ayant souscrit un engagement conventionnel avec l'administration des douanes.

L'agrément aux demandes formulées par les opérateurs est donné par le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française en fonction de la nature et de l'importance du trafic à traiter.

Une convention passée entre l'opérateur et le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française précise les conditions d'application de cet agrément.

Cette convention détaille la participation de l'opérateur aux frais de fonctionnement du service conformément aux dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 susvisée, ainsi que les modalités d'intervention du service au regard des opérations à traiter. Elle prévoit également que le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, peut suspendre, totalement ou partiellement, la mise en place du service précité lorsque, par suite de cas de force majeure, les moyens en personnel ne seraient plus suffisants.

Art. 3.— Conformément à l'article 81 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997, les opérateurs du commerce extérieur recourant aux services de l'administration des douanes dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus contribuent aux frais de fonctionnement du service des douanes.

La contribution donne lieu, dans les cas où il y a une pluralité d'opérateurs pour une même vacation, à un partage à parts égales entre les divers intervenants.

Art. 4.— Les contributions versées par les opérateurs du commerce extérieur pour concourir aux dépenses du service des douanes en dehors des heures d'ouverture légales des bureaux sont rattachées pour leur intégralité au compte du Trésor public prévu à cet effet.

Art. 5.— Les heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires des douanes dans le cadre des dispositions de l'article premier ci-dessus sont rémunérées sur la base d'un taux unique par agent et par heure suivant les catégories ci-dessous :

Agents cat. A	*Agents cat. B et C*
9.100 F CFP	8.500 F CFP

Art. 6.— Les bases horaires définies à l'article 5 ci-dessus peuvent être révisées par arrêté.

Art. 7.— Conformément à l'article 2 ci-dessus, le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française établit une convention type qui s'applique entre :

- d'une part, le directeur régional, chef du service des douanes ;
- d'autre part, l'opérateur qui recourt aux services douaniers en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux.

Cette convention prévoit que les sommes visées aux articles 3 et 4 sont recouvrées auprès des opérateurs en

Page LEXP

fonction du nombre d'agents des douanes et de la durée des vacations nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières correspondantes.

Il est tenu compte des conditions de partage de la contribution entre les divers opérateurs, conformément au 2e alinéa de l'article 3.

Art. 8.— Les services douaniers visés à l'article premier fonctionnent sous le régime de la cote de service. Ils sont constitués par des agents des douanes volontaires qui ont souscrit, avec l'administration des douanes, un engagement conventionnel portant sur le respect de la cotation et sur celui des règlements et instructions en vigueur. Les heures effectuées à ce titre par les agents ayant souscrit un engagement conventionnel ne sont pas prises en compte dans la durée hebdomadaire du travail et donnent lieu au paiement des indemnités pour travail supplémentaire mentionnées à l'article 5.

La cote de service doit respecter un plafond annuel d'heures supplémentaires fixé à 220 heures par agent.

La répartition des vacations doit s'efforcer de maintenir la durée mensuelle des heures de travail supplémentaire par agent à un plafond de 20 heures par mois.

Art. 9.— Au sein des bureaux concernés par le régime des heures supplémentaires, les personnels appelés à souscrire l'engagement conventionnel devront relever des services des opérations commerciales, qu'ils exercent dans un service de vérification, de traitement des opérations commerciales, ou de l'administration générale, en raison de leur compétence propre ou sous réserve de la formation qui pourrait leur être donnée en la matière.

Art. 10.— En dehors des cas de force majeure dûment justifiés, l'engagement conventionnel souscrit par les agents volontaires pour une période d'un an renouvelable, pourra, durant ce terme, être résilié sans justification par les intéressés moyennant un préavis de deux mois.

Par ailleurs, les agents dont l'engagement conventionnel aura été accepté par l'administration qui ne respecteraient pas la cote de service ou les instructions d'exécution du service pourront se voir signifier par le directeur régional, chef du service des douanes, l'exclusion temporaire ou définitive de ce régime de travail, indépendamment des suites disciplinaires qui seraient susceptibles d'être données à certains manquements.

Art. 11.— Le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française présentera au comité technique paritaire local de la direction régionale des douanes un rapport annuel sur les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des douanes au cours de l'année civile précédente.

Art. 12.— Les sommes visées à l'article 4 du présent arrêté sont arrêtées et liquidées mensuellement par le directeur régional, chef du service des douanes, et perçues et payées par le comptable des douanes.

Art. 13.— Le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, est autorisé à fixer, par instruction, les modalités d'application des articles 1er à 12 ci-dessus et à en informer les opérateurs par voie d'avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14.— Le directeur régional, chef du service des douanes, et le trésorier-payeur général, comptable des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 1998.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.
Jean ARIBAUD.